



VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

OBJET : permis de stationnement - distributeur  
de billets - rue de Montreuil  
si

ARRETE N° A - T - 22 - 1464  
EN DATE DU 22 NOV. 2022

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1  
et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement  
sur le territoire de la commune ;

**VU** l'arrêté municipal n° 3796 en date du 9 décembre 2014, instaurant une aire de  
livraison au droit du n° 54, rue de Montreuil ;

**VU** la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de  
voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

**VU** la demande de l'entreprise MANUEM IDF 78 en date du 18 octobre 2022,  
concernant une neutralisation de stationnement rue de Montreuil pour permettre le stationnement  
d'un camion pour la livraison et l'installation d'un distributeur de billets pour l'agence BNP  
PARIBAS sise 35, rue du Midi ;

**CONSIDÉRANT** que pour effectuer cette réservation en toute sécurité sans toutefois  
perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il est  
nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette voie ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE I** – Le présent arrêté déroge à l'arrêté n° 3796 en date du 9 décembre  
2014.

**ARTICLE II** – Du 30 novembre 2022 à 8h00 au 1<sup>er</sup> décembre 2022 à 17h00 rue  
de Montreuil le stationnement est interdit et considéré comme gênant au droit du n°54, sur  
une longueur de 10 mètres (emplacement aire de livraison) espace réservé au camion de la  
société MANUEM IDF 78.

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du  
stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la  
route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**ARTICLE III** – La Ville de Vincennes met à disposition les panneaux matérialisant  
ces dispositions.

**ARTICLE IV** – Cette réservation de stationnement donne lieu à la perception d'une  
redevance.

**ARTICLE V** – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie  
concernée.

**ARTICLE VI** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-  
verbaux.

**ARTICLE VII** – Le Directeur général des services, le Directeur général des services  
techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police  
municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent  
arrêté.

**ARTICLE VIII** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Robin LOUVIGNÉ

Adjoint au Maire

chargé du cadre de vie, des mobilités

et de la propreté

